

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

109 BOULEVARD ROBERT BALLANGER
93420 Villepinte

Code AIOT : 0006514799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 109 boulevard Robert Ballanger 93420 Villepinte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection de l'année 2025. Suite à un contrôle périodique des installations réalisé le 2 juin 2021, des non-conformités majeures ont été identifiées par l'organisme de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 109 boulevard Robert Ballanger 93420 Villepinte
- Code AIOT : 0006514799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Total Marketing à Villepinte est une station-service d'avitaillement en diesel, essence et GPL.

D'après un plan des installations du 31 janvier 2023, le site dispose :

- de cuves d'essence d'un volume total de 29 m³ ;
- de cuves de GO et de FOD d'un volume total de 99 m³ ;
- d'une cuve de GPL d'un volume total de 12 000 L.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration de succession du 11 août 2015 qui classe le site au titre des rubriques 1414 (DC), 1435 (DC), et 4718 (DC).

Toutefois, le site n'est plus classable au titre de la rubrique 4718. En effet, le décret n° 2017-1595 du 21/11/2017 a modifié cette rubrique en distinguant les récipients transportables des autres types de stockage.

A noter qu'un courrier du 1^{er} décembre 2009 de la société Total comptabilise 2 réservoirs d'essence d'une capacité de 20 m³ chacun, tandis que le courrier du 29 juillet 2015 susvisé mentionne une quantité maximale d'essence de 22,475 t pour une quantité totale de liquides inflammables de 106, 13t. Cela montre que le site n'était pas classable au titre de la rubrique 4734.

Le site n'est donc pas classé au titre des rubriques 4718 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

La justification du classement du site est détaillée dans une fiche de constat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (Annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques ont bien eu lieu. Les derniers ayant été réalisés en 2021, les prochains devront avoir lieu en 2026.

Les constats principaux ont été constatés en allant sur les pistes. La plupart des interphones ne

fonctionnent pas.

D'autre part, l'exploitant devra s'assurer que chaque îlot est muni d'un extincteur au moins, et que les réserves d'absorbants sont suffisantes.

Les autres remarques de l'inspection concernent des demandes de justificatifs faites à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 1435, 1414, 4734 et 4718
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le classement du site peut se poser pour les rubriques suivantes : - 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume total distribué en 2024 a été consulté lors de l'inspection, il est de 10 087 m ³ (2726 m ³ d'essence et 7361 m ³ de gazole). Le site est classé DC au titre de cette rubrique. - 1414 : Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) Cette rubrique est sans seuil. Or, cette station-service propose la distribution de GPL. Le site est donc classé DC au titre de cette rubrique. - 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour les autres stockages, supérieure à 6 t. D'après les informations recueillies auprès de l'exploitant, une cuve de GPL aérienne de 12 000 L permet la distribution. Le GPL n'est rempli qu'à 85 % maximum du volume en eau, 10200 litres de GPL. La masse volumique du GPL-C étant de 530 kg/m ³ , ceci correspond à une masse de 5,4 tonnes maximum. Le site a été précédemment classé sous cette rubrique en considérant le cumul des quantités de gaz en bouteilles et dans le réservoir dédié à la distribution. Or, le décret n° 2017-1595 du 21/11/2017 modifie cette rubrique en distinguant les récipients transportables des autres types de stockage. Le site est donc non classé au titre de cette rubrique (NC). - 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

D'après un plan à jour du 31 janvier 2023, les réserves en hydrocarbures sont les suivantes :

- Fioul : cuve de 6 m³ ;
- Essence E10 + SP98 : 3 cuves de 9, 9 et 11 m³ ;
- Gasoil : 9 + 40 + 60 + 30 + 11 m³.

La quantité d'essence n'atteint pas les 50 t, tandis que la quantité totale de carburant reste inférieure à 250 t.

Un courrier du 1^{er} décembre 2009 de la société Total comptabilise 2 réservoirs d'essence d'une capacité de 20 m³ chacun, tandis que le courrier du 29 juillet 2015 mentionne une quantité maximale d'essence de 22,475 t pour une quantité totale de liquides inflammables de 106, 13t. Cela montre que le site n'était pas classable au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59

Thème(s) : Autre, Rapport

Prescription contrôlée :

« L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. »

Constats :

Les derniers contrôles périodiques des prescriptions pour les rubriques 1435 et 1414 ont eu lieu le 2 juin 2021 et ont fait l'objet d'un rapport de MADIC le 9 juin de la même année.

Ces rapports font état de 2 non-conformités majeures et d'un écart :

NCM : Absence d'1 justificatif attestant de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale : justificatif périmé.

Écart : Absence du rapport justifiant que les installations électriques sont vérifiées : rapport périmé daté du 09/03/2020.

NCM : Absence d'un justificatif de débit des appareils d'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques Q18 du 4 juin 2024 fait par Bureau Veritas (l'intervention précédente avait eu lieu le 6 juin 2023). Le rapport fait état de 5 observations.

La coupure totale a bien été réalisée.

Sur son logiciel GMAO, l'exploitant indique qu'il archive les rapports ainsi que le rapport de levée de ces observations fait par Bureau Veritas. Toutefois, ce dernier n'avait pas encore été réalisé. Certaines observations n'ont donc certainement pas encore été prises en compte par l'exploitant. Concernant les appareils d'incendie, ceux-ci sont sur la voie publique. L'exploitant a déclaré avoir sollicité les services de la Mairie pour obtenir les rapports de vérification des débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de se procurer les justificatifs suivants et de les faire parvenir à l'inspection des installations classées : • Résultats des tests de débit effectués sur les appareils d'incendie à proximité du site ; • Rapport de levée des observations de Bureau Veritas suite au contrôle annuel des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

(...)

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

(...)

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Deux îlots de la station fonctionnent 24h/24, donc sans surveillance la nuit. Les 4 autres îlots ne fonctionnent que pendant les heures d'ouverture (2 îlots à pompes multi-carburants, 1 îlot pour la pompe de diesel et 1 îlot pour la pompe de fioul domestique).

Pendant les horaires d'ouverture de la boutique, l'hôte de caisse ou le chef d'agence peut

contacter les services de secours.

Chaque îlot est équipé d'un interphone qui doit permettre aux clients de communiquer verbalement avec la boutique (système uniquement valable pendant les heures ouvrées). Lorsqu'un client appuie sur le bouton, ceci déclenche un signal sonore en caisse et un voyant s'allume.

Cependant, les tests sur ces interphones ont permis d'identifier que la plupart d'entre eux ne fonctionnaient pas (4/6).

L'exploitant a contacté la direction. Des devis vont être réalisés pour remettre en fonctionnement le système électrique. A noter que l'un des îlots, celui correspondant à la pompe à diesel, n'est pas pourvu d'un interphone.

Si un incendie a lieu la nuit, seul le déclenchement de l'arrêt d'urgence prévient la société de télésurveillance qui prend le relais la nuit ou chaque jour de fermeture de la boutique. La société de surveillance peut actionner les caméras et identifier l'anomalie. Elle prévient les services de secours, ainsi que l'astreinte de Total, et une personne de proximité peut se rendre en urgence sur le lieu du sinistre.

Chacun de ces îlots est donc équipé d'une bonbonne d'émulseur à proximité pour former un tapis de mousse en cas d'incendie. 4 diffuseurs à mousse sont présents au total (un près de chaque piste de chaque côté de l'îlot).

Chacune des interventions suivantes déclenche le système d'extinction automatique formant un tapis de mousse :

- Actionnement de la trappe d'arrêt d'urgence en cas d'incendie (présence sur la piste et dans la boutique) ;
- Activation manuelle d'une bonbonne d'émulseur.

Le système peut aussi se déclencher automatiquement en cas d'incendie près de la plaquette en cuivre du diffuseur, suite à la fonte du métal sous l'effet de la chaleur.

Le site est donc muni de deux systèmes "DAC PISTES". Ceux-ci ont été vérifiés le 20/03/24.

Certains éléments n'étaient pas en bon état. Les vitres de la commande manuelle et de la coupure d'urgence des pompes étaient brisées, le marteau était absent, et le DAC piste n°2 nécessitait d'être remplacé.

Cependant, Samsic a réalisé les travaux de réparation le 19 juillet 2024. Le jour de l'inspection, les réparations avaient eu lieu.

La présence d'extincteurs ABC a été constatée sur les pistes, un extincteur de 6 kg par îlot.

L'îlot de la pompe diesel n'était pas pourvu d'un extincteur.

De plus, les bacs de sable et d'absorbants nécessitent d'être remplis.

La cellule de stockage des fournitures du magasin et le bureau étaient munis d'un extincteur AB.

Ceux-ci ont tous été vérifiés en mars 2024. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des extincteurs et des bacs à sable du 20 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'effectuer les travaux nécessaires pour la remise en fonctionnement des interphones et de pourvoir l'îlot de la pompe diesel d'un interphone (délai de 3 mois) ;
- d'installer un extincteur au niveau de l'îlot de la pompe diesel (délai de 15 jours) ;
- de veiller régulièrement à la présence des extincteurs et de s'assurer de leur bon état en dehors des contrôles annuels (dès la réception de la lettre préfectorale ;
- de remplir les bacs de sable et d'absorbants, afin de s'assurer que des réserves sont toujours disponibles pour absorber un épandage (délai de 15 jours).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois et 15 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 (Annexe I)
Thème(s) : Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : A ce titre, l'exploitant a précisé que les nouveaux arrivants suivaient tous une formation "Safety Pass" en interne pour appréhender les risques potentiels de l'installation. Des supports avec les consignes de sécurité sont également visibles et la stratégie d'intervention pour chaque type d'incident susceptible de se produire est détaillée. Le chef d'agence et l'hôtesse de caisse ont été interrogés lors de l'inspection. Ils précisent être formés chaque année sur la thématique de la sécurité, ainsi qu'à l'utilisation des extincteurs. Ils ont répondu correctement concernant la stratégie à suivre en cas d'incendie : 1/ Déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence (ceci engendre l'arrêt technique de toutes les pompes à carburant) ; 2/ Intervention sur un départ de feu à l'aide d'un extincteur / Évacuation des usagers de la station-service ; 3/ Appel des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (Annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et les pistes sont imperméabilisées.

Comme dit précédemment, près des pistes et de l'aire de dépotage, on peut trouver une réserve de sable et une réserve de produits absorbants. L'exploitant devra veiller à maintenir les stocks en quantité suffisante.

D'après les rapports de maintenance des séparateurs à hydrocarbures du 10 février et du 18 juillet 2023, le site dispose des équipements de traitement des eaux polluées suivants :

- Débourbeur "NR" (Lavage VL HP) ;
- Séparateur déboureur "10368881" (Piste VL) ;
- Séparateur déboureur "10566005" (Lavage VL HP) ;
- Séparateur "10415294" (Lavage VL RLX).

Les séparateurs sont munis d'un obturateur automatique. Conformément aux rapports transmis, l'exploitant indique qu'un curage de ces dispositifs est réalisé a minima une fois par an, et qu'il est prévu que cette intervention soit réalisée tous les 6 mois pour ce site.

D'autre part, des boîtiers avec alarme visuelle (voyants lumineux) et signal sonore alertant le personnel lorsque la quantité de liquides dans les séparateurs devient importante, sont installés à l'arrière de la boutique.

Dans les rapports de maintenance, bien que des erreurs de saisie soient possibles, il est indiqué pour le séparateur déboureur "10368881" (Piste VL) que l'alarme automatique n'est pas présente.

Concernant le séparateur "10415294", les deux rapports se contredisent, l'un des deux indique que l'alarme automatique ne fonctionne pas et que les parois sont détériorées. L'autre indique que l'alarme automatique fonctionne et que les parois ne sont pas abîmées.

Chaque rapport est accompagné du BSD justifiant de l'évacuation des hydrocarbures dans une filière de valorisation de ces déchets (R5 : Traitement physico-chimique). Toutefois, les BSD ne sont renseignés que partiellement. La quantité reçue n'est pas toujours indiquée et le nom de l'installation de traitement ne figure pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Transmettre le dernier rapport de maintenance de l'année 2024 et s'assurer que les déchets d'hydrocarbures sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Observation : Prendre connaissance des rapports d'intervention de Seps et questionner le

prestataire en cas de dysfonctionnement de certains dispositifs de sécurité sur les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois